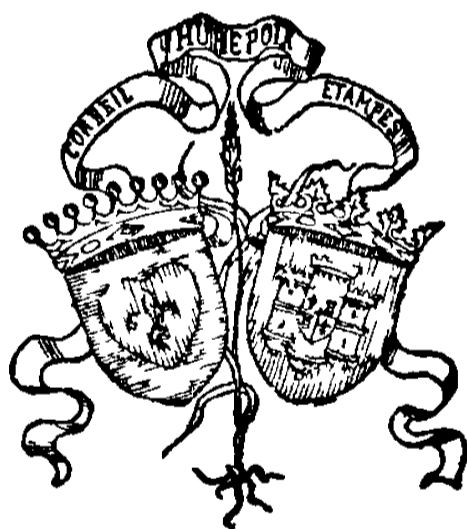


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

12^e Année — 1906

1.^{re} LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—

MCMVI

P

437

UN

ATELIER MONÉTAIRE A CORBEIL

DE 1654 A 1658

Pendant les troubles de la Fronde, comme à d'autres époques, il y eut de fréquents déplacements d'ateliers monétaires, déplacements justifiés par les circonstances. A ce sujet il a été écrit, et cette opinion est assez accréditée, que, de 1654 à 1658, ces troubles avaient occasionné le transfert à Corbeil de tous les ateliers de la monnaie de Paris, et que toutes les pièces frappées durant cette période, et portant la lettre monétaire A, marque de fabrique de l'atelier monétaire de Paris, devaient être considérées comme ayant été frappées à Corbeil.

Il y a du vrai dans cette affirmation, mais l'erreur y tient aussi sa place. Le vrai est qu'il est incontestable que des liards d'un ou de plusieurs types ont été fabriqués à Corbeil à cette époque et, comme preuve à l'appui de cette assertion, je transcris ci-après quatre documents, choisis entre beaucoup d'autres, aux Archives Nationales, dans les registres de la Cour des Monnaies, qui prouvent cette fabrication d'une manière irréfutable. Le plus important de ces documents, et le plus significatif surtout, est l'ordonnance royale de Louis XIV, en date du 28 novembre 1654, qui prescrit l'établissement à Corbeil d'un atelier monétaire pour la fabrication spéciale des liards. Quant à l'erreur dont je parlais plus haut, elle est facile à démontrer en disant que ce ne sont pas les troubles de Paris qui ont pu occasionner un transfert d'atelier monétaire à Corbeil entre la fin de l'année 1654 et l'année 1658, puisque, à cette époque, Paris était calme et tranquille et la Fronde terminée depuis 1653 ; l'on sait, en effet, que c'est au mois de février de cette même année que le Roi était rentré définitivement dans sa capitale. Il est donc probable, puisque nous avons la preuve de la fabrication des liards à Corbeil et que rien n'indique qu'il y ait été frappé d'autres monnaies, que cette fabrication n'aura été or-

donnée que pour soulager momentanément l'atelier de Paris, surchargé de besogne par les nombreuses et fréquentes modifications apportées aux monnaies sous le règne de Louis XIV, et surtout à cette époque, par une importante commande de numéraire spécial destiné au Canada (1).

Il est donc évident que, comme atelier monétaire, Corbeil a été un moment la succursale de Paris, mais seulement pour une fabrication déterminée, celle des liards. Malgré cette évidence, il est surprenant que notre ville n'ait gardé aucune trace, aucun souvenir de cet Hôtel royal des Monnaies établi dans ses murs. Rien, dans les archives de la ville ni ailleurs, ne le rappelle ; nous n'avons pas même la *rue de la Monnaie* qui, dans beaucoup de villes de France, prouve, en perpétuant le souvenir, qu'il y a eu là un atelier monétaire. Où était situé celui de Corbeil ? on l'ignore et toutes les recherches faites pour le découvrir ont été sans résultat. Le hasard nous aidera peut-être un jour à percer ce mystère.

Mais si nous ne connaissons pas l'atelier, nous en connaissons les produits et nous en possédons un échantillon d'une belle conservation : c'est un de ces liards, assez rares aujourd'hui, qui y ont été frappés. Le type du revers est joli ; quant à l'avvers, c'est celui de tous les liards de cette période du règne du grand Roi. Cette pièce est désignée, en numismatique, sous le nom de *pièce de plaisir ou liard de Corbeil*. Nous en donnons ci-dessous la reproduction et la description.



Avvers : LOUIS XIII ROI DE FRAN. ET NA. — buste juvénile drapé, cheveux longs et couronne fermée.

Revers : LIARD DE FRANCE — dans le champ, grand L, surmonté d'une couronne et accosté de deux fleurs de lys — en dessous à l'exergue : 1654 et la lettre monétaire A placée au milieu de la date entre le 6 et 5.

(1). LE BLANC, *Traité historique des monnaies de France* (Amsterdam, 1692, page 304).

Ce liard peut, en toute sûreté, être considéré comme sortant des ateliers de Corbeil, parce qu'on ne le trouve pas avec d'autres dates que celles comprises dans la période où fonctionna l'établissement monétaire de cette ville.

Les documents de la Cour des Monnaies que l'on va lire indiquent les quantités de cuivre livrées à la Monnaie de Corbeil pour les transformer en liards. La dernière de ces pièces, celle qui est datée du 11 Janvier 1656, est une sorte d'inventaire très intéressant, car il nous apprend que, depuis le 13 février 1655 jusqu'au 31 décembre de la même année, c'est-à-dire en dix mois et demi, il a été fabriqué à Corbeil une quantité de liards pesant 487.137 marcs, poids qui, ramené à notre système actuel, représente 121.784 kilogrammes. Ces chiffres disent éloquemment l'importance de l'atelier monétaire de Corbeil; ils prouvent en outre que pendant le temps que cet atelier fonctionna, il dut y être frappé la plus grande partie des liards, de tous les types, exigés par les besoins de la circulation. D'autres villes, cependant, en frappèrent également, Lyon surtout, reconnaissable par sa lettre monétaire D. Mais, sans vouloir trop prouver, j'estime que l'on peut affirmer avec certitude que tous les liards, et seulement les liards à la lettre monétaire A, datés de 1654 à 1658, sont sortis des ateliers de la Monnaie de Corbeil.

A. DUFOUR,

Bibliothécaire de la ville de Corbeil.

I

ORDONNANCE ROYALE

Prescrivant l'établissement d'une fabrique de liards à Corbeil.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nos conseils, Premier Président de nostre Cour de Monnoyes, le sieur Pajot, Salut. Nous aurions ordonné, par nos lettres patentes des mois de juin et septembre de l'année 1649, avril et juillet dernier, enregistrées en nostre Cour des Monnoyes, une fabrication en cuivre neuf des espèces de liardz et la conversion en icelle des deniers estrangers qui ont été intro-

duicts en ce royaume, à nostre très grand préjudice et de nos subjects, et mesme des doubles de France réduicts en deniers dès l'année 1645, et ce, pendant le temps et avecq le nombre des presses y mentionnées, ce que nous avons despuis résolu et aux autres charges y contenues, pour estre nos dictes lettres patentes exécutées en présence des commissaires de nostre Cour, à ce desputez, afin d'empescher les fraudes et malversations qui pourroient estre commises en la dicte fabrication, et faire en sorte que nostre intention soit exactement et fidèlement exécutée; à la nomination desquels nostre dicte Cour ayant proceddé, auroit, suivant nos dictes lettres, commis un des Commissaires d'icelle en chascun des lieux destinez à la dicte fabrication. Du soing desquels, quoyque nous ayons tout subject de croire que nous tirerons tel proffit et soulagement pour nos subjects que nous en debvons attendre de bons et fidèles officiers préposez à l'administration de nostre justice, nostre cher et bien amé Izaacq Blandin, par nous commis pour l'exécution de nos lettres patentes, nous ayant remonstré qu'il est nécessaire de placer 12 presses au moins en nostre ville de Corbeil, affin de disperser les liards qui y seront fabriqués ès villes et provinces circonvoisines, pour le soulagement du menu commerce, et que nostre dicte Cour n'ayant pourveu le dict Corbeil que d'un commissaire qui ne pouroit seul vacquer suffisamment, avoir l'œil et ordonner sur tout ce qui seroit de la dicte fabrication dans un establissement de cette qualité, ayant jugé nécessaire de commettre encorres quelque autre de nos principaux officiers de nostre dite Cour, sur l'expérience, probité, fidélité et du soing duquel nous puissions reposer, avecq lequel le Conseiller commis par nostre dicte Cour pouroit ordonner, conjointement ou séparément en l'absence l'un de l'autre, sur tout ce qui concerne la fabrication; à ces causes, Nous, à plain confians de vostre affection et fidelité à nostre service et capacité au fait des monnoyes, nous vous avons commis, ordonné et députté, commettons, ordonnons et desputons, par ces présentes signées de nostre main, pour, en exécution de nos dictes lettres patentes, faire toutes choses nécessaires à l'establissement et à la fabrique des dits liardz et despendance en nostre dicte ville de Corbeil, avecq le nombre de douze presses, pour donner aux habitants de nostre dicte ville de Paris et environs et aux provinces susdictes le secours qu'ils en attendent et qui leur est nécessaire pour le menu commerce, ne voulant que le dict sieur Blandin, ses procureurs ou commis, puissent travailler ou faire travailler sans vostre ordre ou direction, ou de celluy de nos dicts conseillers commis par nostre dicte Cour, conjointement ou séparément en l'absence l'un de l'autre, ni par autres personnes que ceux qui seront par vous choisis pour faire les délivrances des dictes espèces. De ce faire vous donnons pouvoir par ces présentes, commission, autorité et mandement spécial, mandons et ordonnons à tous nos officiers et subjects qu'à vous, en ce faisant, ils obéissent, CAR TEL

EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le xxviii^e jour de novembre, de l'an de grâce 1654, et de notre règne le douzième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Pour le Roy, DE GUÉNÉGAUD.

Scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queue.

Enregistré suivant l'arrêt de ce jourd'huy, en la Cour des Monnoyes, le xi janvier 1655 (1).

II

Premier registre des délivrances faites des cuivres fabriquez au département de Corbeil par moy Jean Arragon, commis pour les dictes délivrances et à faire les fonctions de garde au dict département.

Première délivrance. — Du treizième jour de février 1655, a esté délivré par moy, Jean Arragon, commis garde pour faire les délivrances des liartz monnoyés en la fabrique de Corbeil, la quantité de deux cent cinquante marqs de liartz monnoyés, à Edme Raguin, procureur du sieur Isaac Blandin, commis par le Roy pour la fabrique des dicts liartz, lesquels ont esté trouvez foibles, en trois marqs, de huit pièces, et en la présence de M^e Nicolas Frenicle, conseiller du Roy en la Cour des Monnoies et commissaire député par sa dicte Majesté et par la dicte Cour, en la fabrique de liartz au département dudit Corbeil; lequel sieur commissaire a signé, pour cette fois, le dict jour ci-dessus xvi^e cinquante-cinq.

Mis en boeste quarante-une pièces.

Signé : RAGUIN, N. FRENICLE,
et plus bas : ARRAGON.

III

Deuxième délivrance. — Du seizième jour de février mil six cent cinquante-cinq, en la présence de M^e Nicolas Frenicle, commissaire susdit, a esté dellivré par moy, garde susdit, au dict Raguin, la quantité de sept cent marqs de liartz, trouvez foible en trois marqs de sept pièces et demye.

Mis en boeste quatorze pièces (2).

Signé : RAGUIN, ARRAGON, N. FR.

(1) Archives Nationales, Cour des Monnaies, registre Z¹ B, 87, fol^o 74, v^o et ss.

(2) Archives Nationales, Cour des Monnaies, registre Z¹ B, 864.

*Procès-verbal de clôture d'un autre registre contenant
345 délivrances.*

L'an xvi cens cinquante-six, le onzième jour de janvier, Nous Nicolas Frenicle, conseiller du Roy en sa Cour des Monnoyes, commissaire député par sa dicte Majesté et la dicte Cour pour la délivrance et la fabrique des liartz au deppartement de Corbeil, assisté de M^e Adrian Bassuel, premier huissier en la dicte Cour et greffier de la commission, nous nous sommes transportez en personne à la fabrique des liards, où estant, nous avons mandé M^e Jean Arragon, garde par nous commis pour les dictes délivrances des dicts liards, et M^e Jean Rous, ayant procuration d'Edme Raguin, procureur au dict deppartement de Corbeil de M^e Isaac Blandin, commis par Sa Majesté pour la fabrique des dicts liards, en exécution de ses déclarations, veriffiées en la dicte Cour pour la dicte fabrique. Lesquels Arragon et Rous ont fait ouverture en nostre présence d'un coffre dont ils ont chacun une clef, dans lequel sont les deniers en boiste de l'ouvrage fait au dict département de Corbeil en l'année seize cens cinquante-cinq, depuis le treizième jour de février, jour où a esté fait la première délivrance desdicts liards, jusqu'au dernier jour de décembre de la dicte année seize cens cinquante-cinq, durant lequel temps il paroît, sur le papier des délivrances, qu'on a fabriqué audict Corbeil quatre cens quatre-vingt-sept mil cent trente-sept marcs d'ouvrage des dicts liards, dont a esté mis en boiste quarante livres onze sols neuf deniers, dont monnoyage, sauf l'erreur de calcul, laquelle boiste, avec le papier des délivrances, nous avons fait clouer et fermer en nostre présence par le dict M^e Jean Arragon, garde commis, en un sac auquel nous avons fait apposer le sceau de nostre commission et cacheté en divers endroits des cachets des dicts Arragon et Rous, et mettre ensuite dans un baril que nous avons fait fermer, pour estre la dicte boiste portée ensuite en nostre greffe de la Cour des Monnoyes, au plus tard dans les huit jours, à la dilligence dudict Rous, par les mains duquel à cet effet nous avons mis et déposé lesdicts deniers en boiste ainsi clos et cachetez, lequel s'en est chargé et a promis de satisfaire aux dictes ordonnances et de remettre où faire remettre la dicte boiste au greffe de la Cour dans le dict temps, dont il nous rapportera acte, de laquelle closture nous avons dressé le présent procès-verbal, y cellui fait signer double aux dicts sieurs Arragon et Rous, dont l'un sera pour servir de closture aux dicts papiers des délivrances et l'autre pour demeurer en nostre greffe (1).

Signé : ROUST, ARRAGON, N. FRENICLE.
Par mon dict sieur: BASSUEL.

(1) Archives Nationales, Cour des Monnaies, carton Z¹ B, f^o 864.